
Members' Allowances Regulation, amendment

Members' Allowances Regulation amended
1 The Members' Allowances Regulation is amended by this regulation.

2 Clause 1(a) is amended by adding "and to pay business meeting meal expenses" at the end.

3(1) Subsection 5(5) is amended

(a) in clause (a), by adding ", business meeting meal expenses under section 14.2" **after "clause 14(b)"; and**

(b) by replacing rule 4 in the part after clause (f) with the following:

4. A claim for a meal expense under clause 14(b) (representation expense) or section 14.2 (business meeting meal expense) must state the purpose of the meeting and must include, or be accompanied by, a statement setting out the name of each person to whom the meal was provided at the member's expense.

3(2) Subsection 5(9) is replaced with the following:

Claim for representation expense

5(9) An expense claim under clause 14(a) for a certificate, plaque, flag, fruit basket, wreath or flowers must identify the recipient of the item.

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations des députés

Modification du Règlement sur les allocations des députés

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations des députés.

2 L'alinéa 1a) est modifié par adjonction, à la fin, de « et le paiement des frais de repas liés à une réunion d'affaires ».

3(1) Le paragraphe 5(5) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « 14b) », de « ainsi que de l'article 14.2 »;

b) par substitution, à la règle 4 figurant dans le passage suivant l'alinéa f), de ce qui suit :

4. Toute demande de remboursement concernant les frais de repas visés à l'alinéa 14b) ou à l'article 14.2 doit préciser l'objet de la réunion et doit comprendre une déclaration donnant le nom de chaque personne à laquelle un repas a été fourni aux frais du député ou en être accompagnée.

3(2) Le paragraphe 5(9) est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement des frais de représentation

5(9) Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14a) à l'égard d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, désigne le destinataire de l'article en question.

4(1) Subsection 10(1) is amended in the part before clause (a) by adding "and for authorized business meeting meal expenses" after "constituents".

4(2) Clause 10(2)(d) is amended by adding "and for business meeting meals as described in section 14.2" after "section 14".

5 Subsection 12(2) of the English version is amended in the part before clause (a) by adding "travel" after "types of".

6 The following is added after section 14.1:

Business meeting meal expenses

14.2 A member's expense of a meal provided to any person, including the member, at a business meeting attended by the member in the performance of his or her duties as a member, is an authorized expense.

December 22, 2010
22 décembre 2010

**Commissioner for MLA Allowances/
Le commissaire chargé d'examiner les allocations des députés,**

Michael D. Werier

4(1) Le passage introductif du paragraphe 10(1) est modifié par adjonction, après « circonscription », de « et à l'égard des frais autorisés engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires ».

4(2) L'alinéa 10(2)d) est modifié par adjonction, après « à l'article 14 », de « ainsi que ceux engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires et qui sont visés à l'article 14.2 ».

5 Le passage introductif du paragraphe 12(2) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « types of », de « travel ».

6 Il est ajouté, après l'article 14.1, ce qui suit :

Frais de repas liés à une réunion d'affaires

14.2 Sont autorisés les frais que le député engage pour un repas fourni à une personne, y compris le député lui-même, lors d'une réunion d'affaires à laquelle il assiste dans l'exercice de ses fonctions.